CONDITIONS GENERALES D'ACHATS (« CGA »)

CGA applicables à compter du 01 octobre 2026 – Les présentes CGA annulent et remplacent toute version précédente

1- DEFINITIONS

Les termes rédigés avec une majuscule dans les CGA ont, sauf à être définis par ailleurs, le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient rédigés au singulier ou au pluriel.

Société : désigne Etablissements Garandeau Frères S.A.S. ayant son siège social à Champblanc, 16370 Cherves-Richemont, immatriculée sous le no. 775563273 ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce, dont Calcaires et Diorites Du Moulin du Roc (« C.D.M.R. ») immatriculée sous le no. 671820207, Société Nouvelle De Matériaux (« S.N.M. ») immatriculée sous le no. 731820106, Garandeau Bétons immatriculée sous le no. 424989853, Société des Transports Cognaçais (« TRANSCO ») immatriculée sous le no. 312974751, Ambazac Transports immatriculée sous le no. 529351652, Sogiex immatriculée sous le no. 450135272 ou TECHNO-BAT AQUITAINE immatriculée sous le no. 480870575, passant la Commande et telle qu'identifiée dans le bon de commande. La Société peut désigner également Fontaulière S.A.S. ayant son siège social à LD Fontaulière, 16370 Cherves-Richemont, immatriculé(e) au Registre du Commerce des Sociétés d'Angoulême sous le no. 351005129 ou SCI ROUTE DE POITIERS, immatriculée sous le no. 351582165 ou STB ORENSANZ, immatriculée sous le no. 513223750.

Commande : désigne tout bon de commande, le cas échéant avec annexes, émis par la Société et se référant aux CGA. Elle précise l'objet, le prix, les délais, la qualité requise et les obligations complémentaires. Le bon de commande prévaut sur ses annexes.

Force Majeure : désigne des évènements qui ne pouvaient être raisonnablement prévisibles et qui sont irrésistibles, empêchant une des Parties d'exécuter ses obligations. En cas de force majeure, les obligations de l'une ou l'autre Partie affectées par un cas de force majeure seront dans un premier temps suspendues. La Partie touchée avertira promptement l'autre Partie du cas de force majeure et de sa durée probable ; elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les effets découlant de cette situation. Si le cas de force majeure persiste au-delà de quinze (15) jours, sans possibilité d'y remédier, l'autre Partie pourra résilier la Commande, sans dommages et intérêts dus de part et d'autre.

Fournisseur : désigne le cocontractant de la Société, au titre de la Commande et tel qu'identifié dans la Commande.

Fourniture : désigne les biens et les prestations achetés au Fournisseur par la Société au moyen de la Commande. Elle peut inclure des produits, des équipements, du matériel sur catalogue ou sur devis, des pièces et/ou des prestations de services (dont montage et/ou mise en service) et/ou des prestations de sous-traitance et/ou des travaux.

Partie : désigne la Société et/ou le Fournisseur.

Réception : désigne la réception de la Fourniture par la Société suite à la livraison et au déchargement des biens commandés et/ou à l'issu de la réalisation de(s) prestation(s) sans réserve de la part de la Société. La Réception sera réalisée par la Société en totalité ou partiellement dans l'éventualité de reliquats.

2- APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

Les présentes CGA s'appliquent à toute Commande de Fourniture.

Toute acceptation de Commande ou exécution des obligations liées à une Commande entraîne l'adhésion du Fournisseur aux présentes CGA.

Les présentes CGA sont applicables dans leur intégralité dès l'acceptation de la Commande comme seules conditions contractuelles applicables, le Fournisseur renonçant à ses propres conditions générales de vente (« CGV »).

Les CGA ne peuvent être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer sur les CGV du Fournisseur ou d'une façon générale sur les documents commerciaux du Fournisseur sauf accord préalable, express et écrit de la Société.

Le Fournisseur renonce à se prévaloir dès l'acceptation de la commande ou dans l'avenir de tout document contredisant l'une des clauses des présentes CGA.

3- PASSATION DE COMMANDE

Toute Commande de la Société doit être justifiée par un bon de commande écrit.

Le numéro de la Commande de la Société doit obligatoirement être mentionné sur le(s) bon(s) de livraison (« BL ») et la/les « facture(s) » du Fournisseur.

En cas de Commande faite par téléphone par la Société, le Fournisseur doit exiger du demandeur ou donneur d'ordre qu'il lui indique le numéro du bon de commande qu'il lui enverra dans les plus brefs délais pour régulariser sa Commande.

Toute livraison réalisée par le Fournisseur sans bon de commande émanant de la Société pourra voir son règlement refusé par la Société.

4- ACCEPTATION DE COMMANDE ET ACCUSE DE RECEPTION DE COMMANDE

Le Fournisseur doit envoyer un accusé de réception de commande (« ARC ») à la Société, récapitulant l'ensemble des éléments du bon de commande passé par la Société et ce, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures ouvrées suivant la date de réception dudit bon de commande. L'ARC doit être adressé par retour de mail au gestionnaire de commande dont l'adresse de messagerie figure sur le bon de commande.

A réception par la Société dudit ARC dont les éléments sont conformes à la Commande, les parties se trouveront engagées.

Dans l'hypothèse où l'ARC modifierait un ou plusieurs élément(s) contenu(s) dans la Commande passée par la Société, l'ARC constituera une contre-offre et toute modification devra être confirmée par écrit par la Société pour engager cette dernière.

La Société se réserve le droit d'annuler la Commande ou d'en modifier les termes dans le cas où l'ARC ne serait pas identique aux conditions de la Commande émise par la Société.

A défaut de recevoir l'ARC selon les conditions décrites ci-avant, la Commande et les CGA de la Société seront réputées acceptées sans réserve par le Fournisseur.

5- CONFORMITE, QUALITE ET QUANTITES

Les documents contractuels, quantités et spécifications figurant sur la Commande doivent être impérativement respectées par le Fournisseur, dans le respect des règles de l'art, de la règlementation et des normes en vigueur.

En cas de surplus ou de non-conformité, la Société se réserve le droit :

(i) De réexpédier au Fournisseur, en port dû par le Fournisseur et aux risques du Fournisseur, tout excédent de Commande ou toute Fourniture non commandée ou livrée sans commande de la Société ;

(ii) De réexpédier au Fournisseur, en port dû par le Fournisseur et aux risques du Fournisseur, toute Fourniture livrée et anticipée par rapport à la date de livraison initialement prévue dans la Commande, sauf accord express et écrit de la Société acceptant la modification de la date de livraison ;

(iii) D'annuler une Commande dans le cas où le Fournisseur serait incapable de livrer la totalité de la Fourniture et des quantités commandées par la Société dans les délais impartis.

Le Fournisseur sera informé par la Société des non-respects des délais ou des quantités.

Dans chacun des cas ci-dessus, l'exercice par la Société de ses droits ne pourra donner lieu à une quelconque compensation au Fournisseur pour perte de profit ou pour toute autre compensation.

Le Fournisseur est tenu de produire toute justification de provenance ou de qualité en ce qui concerne la Fourniture, de fournir tous certificats de conformité correspondants et notices d'utilisation, ainsi que la fiche de données de sécurité correspondante et la fiche technique.

6- PRIX

Les prix sont convenus entre la Société et le Fournisseur dans la Commande.

Les prix stipulés dans la Commande sont forfaitaires, fermes et non révisables, pour les quantités et pendant la durée de la Commande jusqu'à la fin des obligations du Fournisseur. Aucune variation de prix ne sera acceptée sans accord écrit préalable de la Société ainsi que l'émission d'une Commande révisée ou d'une nouvelle Commande. Le Fournisseur et la Société renoncent à se prévaloir des dispositions de l'Article 1195 du Code Civil.

Les prix stipulés dans la Commande incluent toutes les taxes applicables. Les prix nets sont également indiqués dans la facture et ne peuvent être majorés de taxes autres que les taxes en vigueur applicable selon la Fourniture livrée, réceptionnée et facturée (TVA, TGAP, éco-contribution si applicable).

Les prix stipulés dans la Commande incluent tous les frais nécessaires aux achats de Fourniture et à la bonne exécution de la Commande. Ces frais incluent mais ne sont pas limités, au transport, aux emballages des Fournitures nécessaires à leur bonne conservation pendant le transport et le stockage, au conditionnement adapté au mode et aux conditions de transport, au déchargement et aux assurances.

7- DELAIS

La date de livraison ou de réalisation des obligations du Fournisseur, indiquée dans la Commande et confirmée par le Fournisseur est impérative et doit être respectée par le Fournisseur. Le Fournisseur est réputé être mis en demeure sans autre formalité par la seule survenance du terme.

Toute livraison anticipée par rapport à la date de livraison prévue dans la Commande de la Société ne pourra être admise sans accord préalable et écrit de la Société. En l'absence de cet accord écrit, la Société se réserve le droit de renvoyer l'objet de la livraison aux frais et risques du Fournisseur.

Aucune cause de dépassement de la date de livraison ne peut être acceptée par la Société, sauf cas de Force Majeure signalé par écrit, dans les trois (3) jours suivant la constatation du fait générateur du retard. La Société peut dès lors notifier son refus de réceptionner les Fournitures aux frais et risques du Fournisseur.

Tout évènement, même de Force Majeure, survenant après les délais contractuels et aggravant un retard déjà justifié ne sera pris en considération par la Société.

Toute livraison effectuée postérieurement à la date de livraison contractuelle (telle qu'indiquée sur la Commande ou acceptée par la Société) met le Fournisseur de plein droit en état d'encourir les conséquences financières de sa défaillance, tant au titre des préjudices matériels que des préjudices immatériels. Ainsi, toute Fourniture qui ne serait pas livrée à la date ou dans le délai convenu dans la Commande, pourra entrainer la résiliation de plein droit et avec effet immédiat de la Commande par la Société. Si la mise à disposition devait avoir lieu après la date ou après le délai convenu malgré la résiliation, la Société se réservera le droit de renvoyer l'objet de la mise à disposition aux frais et risques du Fournisseur. Dans l'hypothèse où la Commande ne serait pas résiliée par la Société, des pénalités seront applicables au Fournisseur. Le montant de ces pénalités sera égal au préjudice subi par la Société du fait de la défaillance du Fournisseur, sans pouvoir être inférieur à 0,5 % par jour calendaire de retard, calculé sur la valeur de la totalité du montant TTC de la Commande (et prenant en compte toute révision de la Commande). A cet effet la Société notifiera par écrit au Fournisseur le montant des pénalités résultant du retard. Passé un délai de dix (10) jours à compter de cette notification, sans contestation par écrit du Fournisseur de la réalité du grief, il sera effectué une compensation automatique de ces pénalités avec le solde restant dû par la Société au Fournisseur. Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par la Société.

8- TRANSPORT, LIVRAISON ET RECEPTION

Toutes les Fournitures commandées doivent être livrées à la Société après le déchargement complet par le Fournisseur, au jour et lieu indiqués dans la Commande.

Toutes les Fournitures commandées, sauf clause contraire expressément prévue aux conditions particulières de la Société, voyagent aux risques et périls du Fournisseur qui a l'obligation de les assurer ou de les faire assurer. Le Fournisseur garantit la Société contre tout recours du transporteur envers la Société.

Toutes les Fournitures commandées sont livrées franco de port et d'emballage à l'adresse indiquée sur le bon de commande. Il appartient au Fournisseur de prévoir des emballages et véhicules adaptés au transport de la Fourniture et répondant aux conditions de déchargement à l'adresse de livraison.

Toute expédition ou livraison fera l'objet d'un (1) exemplaire d'un bordereau de livraison ou d'expédition daté, établi par le Fournisseur comportant toutes les indications nécessaires à l'identification (notamment : numéro de la Commande, nom de l'émetteur de la Commande, nature et quantités des Fournitures, nom du transporteur, référence du matériel, nom du site de la Société, nom de la Société ou autre champ mentionné sur la Commande).

Chaque livraison de Fourniture par le Fournisseur ou ses sous-traitants doit être :

(i) Livrée dans les horaires d'ouverture suivants : 7h30-12h / 14h-17h. Pour la Société S.N.M. et les livraisons au site de Cherves Richemont, les horaires d'ouverture sont les suivants : 8h-12h / 14h-17h (sauf le vendredi pour le site de Cherves Richemont : 8h-12h / 13h30-15h) ;

(ii) Déposée aux endroits de réception tels que définis par la Société à l'adresse de livraison. Pour les marchandises, ces zones sont matérialisées par des panneaux intitulés « Réception Marchandises ». Pour la Société S.N.M., ces zones sont intitulées « Chargement / Déchargement » ;

(iii) Accompagnée d'un BL, afin que la Société puisse rapprocher la livraison de la Commande ;

(iv) Réceptionnée physiquement par un personnel de la Société. La livraison sera réalisée et considérée comme « réceptionnée » après signature du BL ne comportant aucune réserve par un représentant de la Société. Aucune livraison ne peut être réalisée sans Réception ; Pour la Société S.N.M., la levée des réserves par la Société peut être conditionnée à une compensation sous forme d'avoir de la part du Fournisseur ;
(v) Si la livraison et la Réception ne respectent pas les articles ci-dessus référencés, la Société est susceptible de refuser la livraison se réserve le droit de ne pas régler les factures du Fournisseur.
En cas de fourniture d'une prestation de service par le Fournisseur, la livraison sera formalisée par un procès-verbal de Réception de travaux exempt de réserves qui devra être impérativement daté et signé par un représentant dûment habilité de la Société.

9- GARANTIES

Les clauses du présent article ne font pas échec à l'application des garanties légales et ne font que les amender partiellement :
(i) Le Fournisseur garantit la conformité de la Fourniture livrée dans la Commande. En cas de non-conformité totale ou partielle de la Fourniture, la Société pourra décider, à sa discrétion, soit de résilier de plein droit la part de la commande dont la Fourniture est non conforme, soit d'exiger la mise en conformité de la Fourniture et ce sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre. La garantie de conformité comprend notamment toute non-conformité consécutive à un emballage inadapté ou insuffisant ;
(ii) La garantie des vices cachés sera due par le Fournisseur même en l'absence de vérification approfondie des Fournitures commandées par la Société ;
(iii) Les Fournitures font l'objet d'une garantie contractuelle d'un (1) an à compter de leur livraison effective, sauf délai plus favorable accordé par le Fournisseur, et ce sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil. En application de cette garantie contractuelle, le Fournisseur procède gratuitement à la réparation ou au remplacement de toute pièce défectueuse et supporte les frais de main d'œuvre, de démontage, de remontage, de transport sur site, de déplacement et d'hébergement.
En cas de non-conformité et/ou de vices cachés dont les Fournitures livrées pourraient être affectées selon les dispositions du Code Civil, le Fournisseur sera tenu responsable tant des dommages matériels qu'immatériels et des pertes d'exploitation consécutives subis par la Société.
Le Fournisseur garantit les prestations contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toute défectuosité de matières et pièces constitutives.
Le Fournisseur garantit la bonne exécution des prestations, en conformité avec les documents contractuels.

10- RISQUE ET TRANSFERT DE PROPRIETE

Le risque lié au transport et supporté par le Fournisseur cessera à la signature du BL sous réserve des articles L133-1 (et suivants) du Code du Commerce.
Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières de la Commande, le transfert de propriété et de risques s'effectue à la date de Réception de la Fourniture au lieu indiqué sur la Commande, ou à la date de sa mise en service le cas échéant.
La Société récuse toute clause de réserve de propriété qui n'aurait pas été expressément acceptée par la Société.

11- FACTURATION

Les factures doivent être conformes à la réglementation en vigueur et établies en un (1) exemplaire.
Elles doivent être adressées soit par voie postale à l'attention de la Société – 2, Route des Etangs- Cherves-Richemont - 16370 VAL DE COGNAC, soit par courriel à l'adresse définie par la Société.
Les factures doivent porter les mentions suivantes :
(i) Numéro du bon de commande de la Société ;
(ii) Référence de la Fourniture (matériel, autre), site, ou autre champ mentionné sur la Commande ;
(iii) Date d'enlèvement ou de livraison ;
(iv) Toutes les informations utiles facilitant le contrôle de la facture par la Société.
Les factures doivent être reçues par la Société le cinq (5) du mois suivant, au plus tard.
Aucun frais forfaitaire de facturation ne sera accepté par la Société.
Toute facture non conforme aux dispositions ci-dessus sera retournée au Fournisseur.
La Société ne pourra être tenue pour responsable des retards de paiement, si le Fournisseur ne se conforme pas aux instructions mentionnées aux présentes.

12- PAIEMENT

Sauf mention particulière express avec le Fournisseur, précisée sur la Commande, les règlements de la Société sont faits par son siège social, à trente (30) jours fin de mois le quinze (15), à compter de la date de réception de la facture conforme aux exigences fixées par l'article 11 des CGA.
Le règlement est effectué par virement bancaire ou par chèque, selon le mode de paiement agréé avec le Fournisseur. En aucun cas il ne sera réalisé par traite bancaire ou par espèces.
En cas de survenance d'un dépassement des délais de livraison ou d'une non-conformité de la Fourniture livrée ou d'une révélation de vices cachés, la Société se réserve la possibilité de compenser les sommes dues par le Fournisseur au titre de préjudices matériels et immatériels qui en résultent, avec le montant des factures dues par la Société à ce dernier.

13- RECLAMATION ET RESILIATION

En cas de réclamation de la part de la Société, quel qu'en soit le fondement, le Fournisseur s'engage à faire part de sa position à la Société dans le mois calendaire suivant l'envoi de la réclamation. A défaut, tout paiement pourra être suspendu de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société pourrait réclamer.
En cas de manquement ou de non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, non remédié huit (8) jours suivant l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure par la Société, la Société pourra signifier la résolution aux frais et risques du Fournisseur ou la résiliation de plein droit de la Commande, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts.

14- CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Le Fournisseur s'engage à garder la confidentialité sur l'ensemble des documents et informations, qu'elle soit commerciale ou technique, dont il aurait eu connaissance, par quelques moyens que ce soit, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la Commande.
Sauf accord écrit et préalable de la Société, le Fournisseur s'interdit de communiquer, de quelque manière que ce soit, sur l'existence et la teneur de relations commerciales entre la Société et le Fournisseur.

15- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le transfert de propriété de tout bien meuble conformément à l'article 10 des CGA emporte également transfert de propriété de tout droit de propriété intellectuelle attaché audit bien meuble nécessaire à sa jouissance pleine et entière.
Le Fournisseur garantit que les Fournitures fournies ne contrefont aucun brevet, droit de licence, dessins et modèles, d'auteur, droit sur les masques ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers. Le Fournisseur déclare être titulaire de tous les droits d'utilisation, de fabrication et de vente des Fournitures et que la Société aura le droit d'utiliser et revendre les Fournitures.
Le Fournisseur accepte de défendre la Société contre toute réclamation ou action en contrefaçon des droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, de payer tous les frais engagés par la Société pour sa défense contre toute réclamation ou action, y compris un montant raisonnable couvrant les honoraires d'avocat, et d'indemniser la Société des dommages, pertes ou préjudices subis par la Société découlant directement ou indirectement de cette réclamation ou action.

16- RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Fournisseur est responsable de tous dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels qu'il, ses préposés, sous-traitants, représentants et assimilés de toutes natures, causent à l'occasion ou à la suite de l'exécution de la Commande ou lors de son intervention sur le site de la Société.
Le Fournisseur déclare avoir assuré sa responsabilité civile après livraison auprès d'une compagnie notoirement solvable offrant des garanties couvrant la Commande de manière adaptée.
Le Fournisseur déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous les risques pouvant découler de l'exécution de la Commande et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, l'arrimage, le calage, le chargement, le transport et le déchargement des Fournitures commandées, le cas échéant.
Le Fournisseur fournira les attestations d'assurances sur demande de la Société.

17- SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'engage à ne pas recourir à la sous-traitance sans en avoir informé la Société, à l'exception des prestations de transport pour la Société S.N.M. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la Commande à un ou des tiers, il demeura seul et entièrement responsable à l'égard de la Société de l'exécution de la Commande et des CGA.

18- SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage à livrer des Fournitures conformes à la législation aux décrets, réglementations et normes en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au moment de la livraison. Les préposés et salariés du Fournisseur ont l'obligation de respecter les règles de sécurité appliquées sur le lieu de livraison des Fournitures et de réalisation des prestations le cas échéant, et en particulier le port des équipements de protection individuelle, le respect des limites de vitesse et les zones de manœuvre.

19- ETHIQUE ET CONDUITE DES AFFAIRES

Le Fournisseur déclare et garantit (i) qu'il ne participe pas directement ou indirectement, à aucune forme d'ententes, (ii) qu'il ne participe pas, directement ou indirectement, à aucune forme de corruption, (iii) qu'il s'engage à respecter les principes éthiques de la Société, et (iv) les règlementations anti-corruption dans les pays où il est implanté et où il intervient. Le Fournisseur reconnait et accepte qu'en cas de non-respect de ces principes, la Société aura la possibilité de résilier la Commande à ses torts.
De plus, une charte Achats Responsables a été mise en place au sein de la Société. Elle liste les engagements nécessaires afin de développer des relations durables entre le Fournisseur et la Société. Sauf mention particulière express précisée sur la Commande, le Fournisseur déclare qu'il adhère aux engagements décrits dans la Charte et qu'il accepte les conditions listées dans l'annexe de la lettre « Démarche RSE et Charte Achats Responsables du Groupe Garandeau » publiée le 22 janvier 2024. La charte et la lettre sont disponibles sur le site www.garandeau.fr/qualite-et-innovation/charte-achats-responsables.

20- PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Société et le Fournisseur s'engagent à garantir la protection de toutes les données et informations relatives à des personnes physiques appartenant à l'une des Parties ou à ses employés ou toutes données à caractère personnel autrement acquises par l'une des Parties dans le cadre de l'exécution de la Commande, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (loi no 78-17 du 6 janvier 1978), et le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

21- LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Tous litiges éventuels concernant directement ou indirectement l'exécution ou l'interprétation de la Commande sera de la compétence exclusive des tribunaux de la circonscription judiciaire au lieu du siège social de la Société. Les litiges seront régis par la loi française sauf dispositions communautaires contraires lorsqu'elles sont applicables aux Parties.

22- DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des CGA et les Parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.
Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours.
Chaque Partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.
Le Fournisseur exerce son activité sans aucun lien de subordination à l'égard de la Société. L'ensemble du personnel du Fournisseur qui sera affecté en tout ou partie à l'exécution de la Commande reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur.